

DECISION DCC 23-260 DU 07 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Abomey-Calavi du 22 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0395/076/REC-23, par laquelle le collectif des conducteurs de véhicules administratifs des chefs d'arrondissement et des adjoints au maire de la municipalité d'Abomey-Calavi, forme un recours pour avoir été suspendus sans acte administratif ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le collectif expose que lors d'une séance d'entretien, le 07 février 2023, ses membres ont été informés par la Secrétaire exécutive de la municipalité d'Abomey-Calavi qu'ils ne bénéficieront plus de leurs traitements à partir de janvier 2023 ;

Que le motif est que leurs contrats de travail expirent à la cessation du mandat de leurs chefs respectifs ;

cls



Que le collectif ajoute que l'acte de suspension prend effet à partir du 20 mars 2023, alors que les salaires de ses membres des mois de janvier, février et mars sont encore impayés ;

Qu'il demande à la Cour d'intervenir ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune d'Abomey-Calavi observe que les conducteurs de véhicules administratifs des chefs d'arrondissement et des adjoints au maire, ont été recrutés suite à un message radio de l'autorité de tutelle, en date à Allada du 08 août 2018, qui rappelait aux communes de l'Atlantique le contenu de la décision du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale relative à toute interdiction de recrutement d'agent dans toutes les communes du Bénin ;

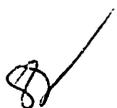
Que face au souhait des chefs d'arrondissement et adjoints au maire, il a été retenu que le contrat de travail des membres du collectif expire à la fin du mandat des élus ;

Que toutefois, la trésorière communale, par courrier SO n°021/DGTCP/TC-202 du 03 février 2023, a marqué son refus de payer les salaires des agents en se fondant sur le message radio n°68/MDGL/DC/SGM/SA du 07 décembre 2018 portant suspension de tout recrutement au sein des mairies jusqu'à la mise en place des structures découlant de l'application de la loi n°2015-18 du 23 février 2017 portant statut général de la fonction publique, et surtout du rappel à l'ordre du préfet, lors de l'examen du budget primitif 2023 de la mairie d'Abomey-Calavi ;

Qu'ainsi, elle a été obligée de retirer les agents frappés par cette suspension de l'état de paiement des salaires de la commune d'Abomey-Calavi ;

Que suivant mémoire en date du 1^{er} décembre 2023, le conseil de la commune d'Abomey-Calavi, sollicite de la Cour de dire et juger que la suspension ou la rupture des contrats de travail des membres du collectif ne relèvent pas de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ; *cls*



Que dans ses déclarations à la barre, monsieur Mathieu DOHO, représentant dudit collectif, demande à la Cour d'enjoindre à la mairie d'Abomey-Calavi de leur payer leurs arriérés de trois (03) mois de salaire ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants font grief à la mairie d'Abomey-Calavi d'avoir suspendu leurs contrats de travail ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'articles 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il dispose que « *La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Que les dispositions ci-dessus énoncées définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour l'application du message radio n°68/MDGL/DC/SGM/SA du 07 décembre 2018 portant suspension de tout recrutement au sein des mairies ;

Que celle-ci devrait courir jusqu'à la mise en place des structures découlant de l'application de la loi n°2015-18 du 23 février 2017 portant statut général de la fonction publique ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître, sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ; *ds*



EN CONSEQUENCE,

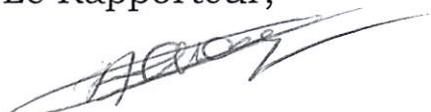
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif des conducteurs de véhicules administratifs des chefs d'arrondissement et des adjoints au maire de la commune d'Abomey-Calavi, au maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-